



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°19 - 2604 SPCSJ**

**Mettant en demeure Mme TIONOHOUÉ Cindy  
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un immeuble  
édifié sur la parcelle cadastrée DJ 184  
sis 174 E rue Adrien Lagourgue – Piton St Leu  
sur le territoire de la commune de SAINT-LEU**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du consuel référencé RU 192700023 en date du 2 juillet 2019 ;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 15/07/2019, relatant les faits constatés dans le logement adressé au 174 E rue Adrien Lagourgue à PITON ST LEU ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait de risques de contacts directs avec des éléments sous tension, accessibles : présence de dispositifs de connexion accessibles au niveau du tableau électrique, défaut de protection mécanique de certains conducteurs ; de défauts de protection contre les surintensités ; de risques de contacts indirects liés à des défauts de mise en œuvre des liaisons équipotentielles principale et supplémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1:** Mme TINOHOUE Cindy, domiciliée au 174 B rue Adrien Lagourgue à PITON ST LEU, est mise en demeure, en sa qualité de bailleur du logement adressé au 174 E rue Adrien Lagourgue à PITON ST LEU de procéder, dans un **déla**i d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement désigné ci-dessus, suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n° RU192700023 daté du 2 juillet 2019 .  
Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.  
Le logement est occupé par la famille TAVENOT (2 adultes et 2 enfants).
- ARTICLE 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.
- ARTICLE 3:** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au bailleur mentionné à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'au président du Conseil Départemental de La Réunion.  
Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-LEU en vue de son affichage en mairie ainsi que sur l'immeuble concerné.
- ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-LEU, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-préfet de SAINT-PAUL, le Général commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 19 JUIL 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU